



Feuille d'information 1 concernant la loi sur les médias électroniques (projet mis en consultation)

---

# La future loi sur les médias électroniques en résumé

---

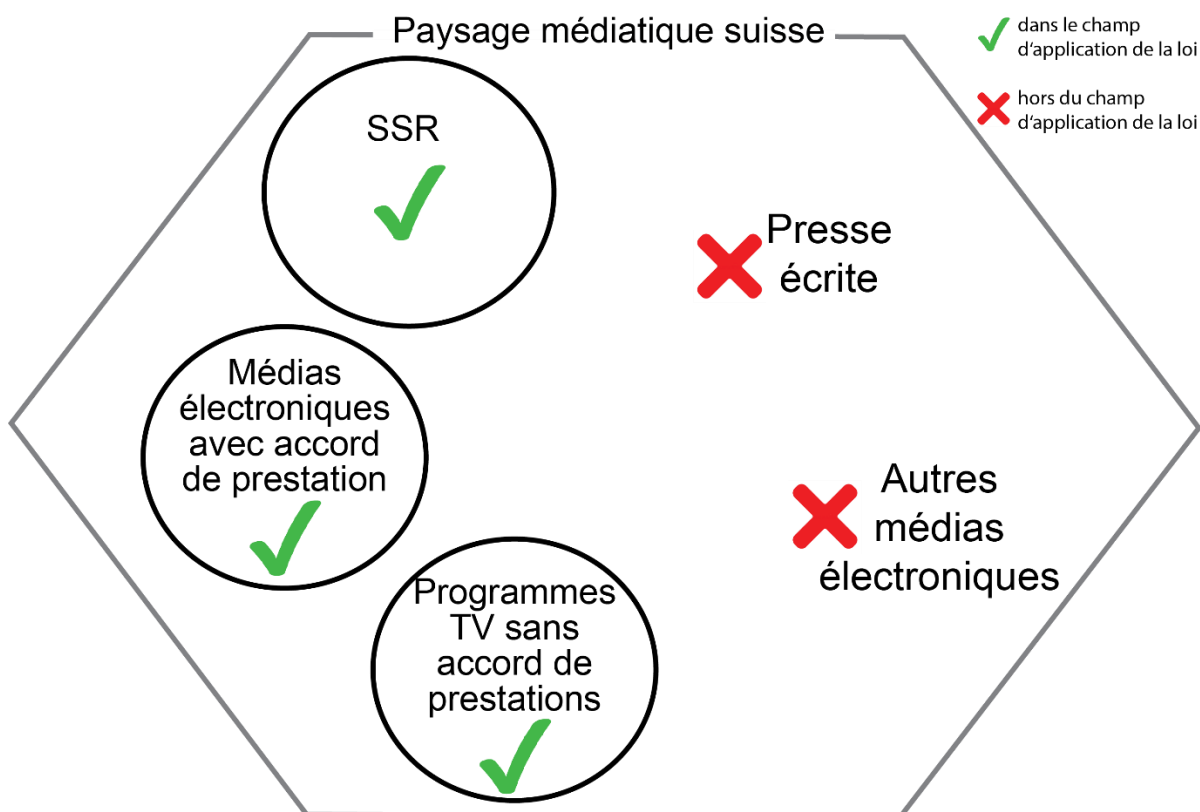
## La nouvelle loi est judicieuse parce qu'elle ...

- ... continue de garantir un **service public médiatique complet et de qualité** et prend en compte **l'utilisation numérique des médias indépendante du lieu et du moment**;
- ... est **adaptée à notre époque** et permet de soutenir non seulement la radio et la télévision, mais aussi les médias en ligne;
- ... renforce la **séparation entre les médias électroniques et l'Etat** en créant une autorité des médias indépendante;
- ... prévoit **moins de réglementation**;
- ... soutient des **infrastructures numériques innovantes** pour favoriser la visibilité et la présence des médias suisses de qualité;
- ... **renforce l'ensemble de la place suisse des médias** grâce à l'encouragement indirect aux médias et à une coopération plus intense entre la SSR et les autres médias.

## L'essentiel en bref

### A qui s'applique la nouvelle loi?

- En principe, elle s'applique aux médias électroniques (radio, TV et domaine en ligne, par exemple les offres à la demande), mais ne concerne que:
  - les offres de médias de la SSR;
  - les offres de médias d'autres fournisseurs de médias qui font l'objet d'un accord de prestations;
  - les programmes de télévision suisses (raison: la Convention européenne sur la télévision transfrontière, contraignante pour la Suisse, prévoit des règles minimales pour tous les programmes de télévision).



### La nouvelle loi est-elle compatible avec la Constitution fédérale?

- L'art. 93 de la Constitution fédérale mentionne la radio et la télévision ainsi que les "autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques". La disposition constitutionnelle est donc également ouverte aux nouveaux développements technologiques (médias en ligne). Le projet respecte la prise en considération des autres médias, en particulier de la presse, requise par la Constitution fédérale.

### Quel rôle revient à la SSR?

(Voir aussi note d'information 3: Aide directe et indirecte aux médias)

- Elle reste le fournisseur national de service public titulaire de la concession.
- Elle propose une offre complète dans les domaines de l'information, de la formation et de la culture, ainsi que des offres dans les domaines du divertissement et du sport qui se distinguent des offres commerciales.
- Elle remplit son mandat de prestations principalement par des contenus audio et vidéo.
- Elle continue à percevoir la majeure partie de la redevance pour les médias électroniques (l'actuelle redevance radio et télévision); le Conseil fédéral détermine sa part.
- Elle est obligée d'intensifier sa coopération avec d'autres entreprises de médias et institutions culturelles.
- La publicité à la radio et en ligne reste interdite.

### **Comment d'autres offres électroniques de médias seront-elles soutenues?**

(Voir aussi note d'information 3: Aide directe et indirecte aux médias)

- D'autres offres de médias électroniques peuvent continuer à être soutenues par le biais de la redevance pour les médias électroniques. Le soutien est réglé dans un accord de prestations.
- Peuvent faire l'objet d'un accord de prestations:
  - les offres de médias comprenant des prestations régionales d'information;
  - les offres de médias destinées à certains groupes de population;
  - les offres de médias participatives impliquant le public.
- Ne bénéficient d'un soutien que les offres de médias fournies principalement par le biais de contributions audio et/ou vidéo. Les purs "journaux" en ligne, c'est-à-dire les offres en ligne uniquement textuelles, ne peuvent pas être soutenus.
- Les offres radio, TV et en ligne sont équivalentes.
- Le soutien d'autres offres électroniques de médias est doté d'un montant maximal de 6% du produit total de la redevance des médias électroniques.

### **Quels autres domaines peuvent bénéficier d'un soutien financier?**

(Voir aussi note d'information 3: Aide directe et indirecte aux médias)

- La nouvelle loi permet un soutien financier pour les:
  - institutions de formation et de formation continue qui offrent des cours pour les professionnels des médias électroniques;
  - les organismes à but non lucratif d'autorégulation des médias électroniques qui contribuent à la qualité du journalisme suisse (par ex. Conseil de la presse);
  - les agences de presse à but non lucratif qui contribuent à la desserte de base des médias électroniques en leur fournissant des informations;
  - les solutions informatiques innovantes pour les médias électroniques (p. ex. plate-forme de médias).
- Dans le cadre de ces mesures indirectes de promotion des médias, un maximum de 2% des recettes totales de la redevance peut être affecté aux médias électroniques.

### **D'où proviennent les fonds?**

- Le système de la redevance applicable à partir de 2019 est maintenu. La redevance continue à être perçue auprès des ménages et des entreprises.
- Le Conseil fédéral reste compétent pour fixer le montant de la redevance.

### **Qui réglemente et surveille les médias électroniques?**

(Voir aussi note d'information 3: Aide directe et indirecte aux médias)

- Une autorité indépendante de régulation et de surveillance des médias électroniques est créée (Commission des médias électroniques COMME).
- L'autonomie des médias électroniques vis-à-vis de l'Etat s'en trouve ainsi renforcée.
- La COMME octroie notamment la concession SSR et conclut des accords de prestations avec d'autres médias.

### **Les contributions des médias électroniques peuvent-elles encore faire l'objet de contestations?**

- Les organes de médiation et l'Autorité indépendante d'examen des plaintes (AIEP) restent responsables de l'évaluation du contenu des contributions des médias électroniques.

### **Quand la nouvelle loi entrera-t-elle en vigueur?**

- La consultation dure jusqu'au 15 octobre 2018. Le Conseil fédéral a l'intention de transmettre le message au Parlement en 2019. La loi sera ensuite débattue au Parlement.
- La date concrète d'entrée en vigueur de la nouvelle loi dépend, entre autres, de la durée des débats parlementaires et d'un éventuel référendum.

## Aperçu des principaux changements

	La loi actuelle	La nouvelle loi
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les programmes de radio et de télévision fixés dans le temps (linéaires)</li> <li>• Obligation pour tous les diffuseurs radio/TV suisses d'obtenir une concession ou d'annoncer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des médias électroniques (radio, TV et domaine en ligne, p. ex. offres à la demande) pour les 3 domaines: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Offre de médias de la SSR;</li> <li>○ Offres de médias d'autres fournisseurs de médias avec un accord de prestations</li> <li>○ Programmes suisses de télévision</li> </ul> </li> <li>• Pas de réglementation pour les radios et les médias en ligne sans accord de prestations</li> <li>• Pas d'obligation d'annoncer pour les radios et télévisions ne bénéficiant pas d'aide</li> </ul>
Compétences  (Voir aussi note d'information 4: Compétences fixées par la nouvelle loi sur les médias électroniques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance des médias par l'OFCOM et l'AIEP, dans des cas isolés par le DETEC.</li> <li>• Octroi de la concession SSR par le Conseil fédéral</li> <li>• Octroi des concessions locales et régionales et des quotes-parts de la redevance par le DETEC</li> <li>• Octroi de contributions pour d'autres mesures de soutien par l'OFCOM (p. ex. institutions de formation et de formation continue, nouvelles technologies)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance des médias par la COMME et l'AIEP</li> <li>• Octroi de la concession SSR par la COMME</li> <li>• Conclusion d'accords de prestations et octroi de contributions aux autres médias par la COMME</li> <li>• Aide indirecte aux médias par la COMME (formation et formation continue, soutien aux agences de presse, etc.)</li> </ul>
SSR  (Voir aussi note d'information 3: Aide directe et indirecte aux médias)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien financier des offres radio/TV de la SSR et soutien limité des offres en ligne</li> <li>• Calcul de la part de la redevance attribuée à la SSR basé sur le besoin</li> <li>• Pas de quota minimum pour le domaine de l'information</li> <li>• Peu de dispositions sur la coopération pour la SSR</li> <li>• Règlement de l'offre destinée à l'étranger dans un accord de prestations séparé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des offres de médias à la radio, à la télévision et dans le domaine en ligne dans le mandat de prestations de la SSR</li> <li>• Centrage sur les offres audio et vidéo (linéaires ou à la demande)</li> <li>• Possibilité de fixer un montant maximum pour la quote-part de la redevance</li> <li>• Possibilité de définir une part minimale de la redevance à affecter au domaine de l'information</li> <li>• Obligation de coopérer davantage avec d'autres médias (p. ex. dans le domaine du divertissement et du sport; contenu partagé)</li> <li>• Offre destinée aux Suisses de l'étranger intégrée à la concession SSR. L'offre visant à promouvoir la présence de la Suisse à l'étranger intégrée dans un accord de prestations.</li> </ul>

<p>Soutien d'autres médias que la SSR</p> <p>(Voir aussi note d'information 3: Aide directe et indirecte aux médias)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concession</li> <li>• Soutien essentiellement pour les prestations d'information locales-régionales</li> <li>• Limitation de l'aide à la radio et la télévision</li> <li>• Définition des zones de desserte pour la radio et la télévision par le Conseil fédéral</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de prestations</li> <li>• Soutien à des offres de médias comprenant des prestations régionales d'information ou à des offres de médias destinées à certains groupes de population, ainsi qu'à des offres participatives</li> <li>• Equivalence de la radio, de la télévision et du domaine en ligne</li> <li>• Définition des régions pour les prestations régionales d'information par la COMME. Définition des zones pour les autres offres de médias par les fournisseurs</li> </ul>
<p>Redevance des médias</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois sources de financement pour l'aide aux médias: redevance radio et télévision, redevance de concession et ressources générales de la Confédération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Simplification du système de subvention: la redevance pour les médias électroniques comme seul moyen de financement, donc suppression de la possibilité d'influences politiques.</li> </ul>
<p>Transmission / Diffusion</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Différenciation entre diffusion terrestre sans fil et diffusion sur des lignes</li> <li>• Privilèges en matière de diffusion pour toutes les offres de médias au bénéfice d'une concession (radio, TV)</li>   <li>• Pas de réglementation de la télévision en différé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation technologiquement neutre de la diffusion</li> <li>• Privilèges en matière de diffusion pour les offres de médias linéaires faisant l'objet d'une concession ou d'un accord de prestations</li> <li>• Pas de privilèges en matière de diffusion pour les offres de médias non linéaires (à la demande) faisant l'objet d'une concession ou d'un accord de prestations</li> <li>• Réglementation de la télévision en différé (complète et sans modification par rapport à la télévision linéaire)</li> </ul>